

Arrêt

n° 334 590 du 17 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/7
1000 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 août 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 2 septembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 janvier 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 326 045 du 30 avril 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 20 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 Limitations:

•

L'intéressée produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription à la formation de 3e année DES en Relations publiques et communication d'entreprise auprès de l'établissement

d'enseignement privé " Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication " (IEHEEC) pour l'année académique 2024-2025.

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration

;

Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressée de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin. Il est à préciser qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC ne sont belges ni autorisés au séjour à un autre titre que celui d'étudiant. Les étudiants qui sont inscrits dans cette école disposent tous d'une autorisation de séjour qui est limitée à la durée de leurs études en Belgique.

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique illégalement. Force est de constater que cette école opère donc dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressée à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 58, 5°, 61/1, 61/1/3 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir que même si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, celui-ci doit être appliqué dans le respect des principes de transparence, de motivation et de proportionnalité et que l'acte attaqué, fondé principalement sur une analyse statistique, ne respecte pas ce principe.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être appuyée sur des données statistiques concernant l'IEHEEC sans avoir examiné de manière individualisée son projet d'études, ni les éléments spécifiques de son dossier et estime que « Cette approche générique n'est pas conforme à l'exigence d'une analyse objective et personnalisée du dossier de chaque étudiant, comme le requiert la Directive 2016/801 et les principes de bonne administration ».

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« La décision litigieuse semble se fonder sur un doute concernant l'établissement d'accueil (IEHEEC), plutôt que sur un examen individualisé du projet d'études de Madame [F.]. L'analyse statistique des étudiants inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, qui met en avant que 40 % des étudiants se sont réorientés vers des établissements reconnus et que 37 % des étudiants ne sont plus autorisés à séjourner en Belgique après la fin de leur formation, est utilisée pour suggérer un possible détournement de la procédure de visa étudiant. Toutefois, elle ne fait l'objet d'aucune preuve objective plaçant la partie requérante dans l'un des cas évoqués. Elle se contente de faire une appréciation générale.

De plus, la décision n'évalue pas concrètement l'intention réelle de la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique. Elle ne met d'ailleurs pas en doute la sincérité du projet d'études de celle-ci.

[...]

Par ailleurs, aucune mesure de contrôle n'est effectuée par les autorités compétentes concernant cet établissement. De plus, l'IEHEEC ne fait l'objet d'aucune mesure restrictive de la part des autorités pénales ou ministérielles, ce qui remet en cause la justification du refus sur la base d'une analyse liée à cet établissement.

Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que ses études. »

2.1.2. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'erreur manifeste d'appréciation, elle fait valoir ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

Il convient de souligner que le projet d'études présenté par la partie requérante semblait pleinement respecter les conditions générales fixées par la loi du 15 décembre 1980 et la Directive 2016/801, de telle sorte que l'administration a préalablement octroyé un visa à la partie requérante.

En conséquence, le revirement de la décision, consistant à refuser le visa sur la base de statistiques globales concernant les étudiants de l'IEHEEC, sans apporter de preuves objectives que ces tendances s'appliqueraient spécifiquement à Madame [F.], relève d'une erreur manifeste d'appréciation. Il est évident que la décision ne repose pas sur une analyse individualisée des faits, mais plutôt sur des présomptions générales, ce qui est incompatible avec les exigences de la Directive 2016/801 et la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers (C.C.E.).

De plus, les pouvoirs discrétionnaires octroyés à l'administration dans le cadre de demande de visa pour études ne devraient pas reposer sur des éléments extérieurs au dossier de demande de visa de la partie requérante. En l'espèce, l'analyse statistique des étudiants inscrits à l'IEHEEC ne constitue pas un motif suffisant pour justifier le refus du visa de Madame [F.]. L'administration ne peut se baser sur de telles données sans procéder à une évaluation individualisée, prenant en compte les éléments spécifiques au dossier de l'étudiante.

Il est également important de noter que l'Office des étrangers, le ministère de l'Enseignement supérieur, et les instances judiciaires n'ont pris aucune mesure restrictive à l'encontre de l'IEHEEC, et n'ont pas sanctionné cet établissement pour des pratiques illégales. L'établissement reste donc légalement autorisé à dispenser des formations. Dès lors, les étudiants désireux de suivre un cursus à l'IEHEEC ne peuvent être pénalisés par des présomptions statistiques non vérifiées. En l'absence de telles sanctions, l'administration ne peut justifier un refus sur cette seule base.

Il ressort donc de cette analyse que l'administration a procédé à une évaluation erronée et non individualisée du dossier de Madame [F.], en se basant sur des présomptions non fondées concernant ses intentions réelles. La décision de refus n'est donc pas suffisamment motivée et repose sur des critères généraux et stéréotypés, sans tenir compte des éléments spécifiques du dossier de l'étudiante. Cela constitue une erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.3. La partie requérante prend également un cinquième moyen de la violation des « principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos du devoir de minutie et du principe de raisonnable, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'écartier délibérément, sans s'en expliquer, tous les éléments qu'elle a fournis, à savoir l'attestation d'admission à l'IEHEEC, le questionnaire – ASP études et un engagement de prise en charge.

Elle ajoute que la partie défenderesse « devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde uniquement sur une appréciation statistique de l'IEHEEC pour conclure à l'absence de réalité de projet d'études au sein de l'enseignement supérieur ».

2.2.1. Sur les deuxième, troisième et cinquième moyens, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des

études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle enfin que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.2. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse, après avoir exposé ne pas se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante à poursuivre des études en Belgique, a procédé à l'analyse statistique suivante : « *analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.* »

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin. Il est à préciser qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC ne sont belges ni autorisés au séjour à un autre titre que celui d'étudiant. Les étudiants qui sont inscrits dans cette école disposent tous d'une autorisation de séjour qui est limitée à la durée de leurs études en Belgique.
- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;
- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique illégalement ».

Elle en a conclu que « cette école opère donc dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume » et a donc refusé la demande de visa de la partie requérante « dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3. Le Conseil observe d'emblée qu'à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante, comme soulevé par cette dernière en termes de requête.

Or, comme indiqué par cette dernière, la demande visée au point 1. du présent arrêt indique que la partie requérante a transmis de nombreux documents à l'appui de celle-ci, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse.

2.2.4. Comme rappelé ci-dessus, la partie défenderesse fonde uniquement l'acte attaqué sur l'analyse statistique mentionnée. Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions, aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions.

Force est dès lors de constater que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'IEHEEC « *opère donc dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume* » est insuffisamment étayée et fondée.

2.2.5. Par ailleurs, ladite analyse statistique paraît tout à fait incomplète dans la mesure où seul le cas des 190 étudiants étrangers de l'IEHEEC a été pris en compte, sans tenir compte des étudiants belges. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir quelle proportion de l'ensemble des étudiants inscrits au sein de l'établissement représentent les étudiants étrangers.

En outre, la partie défenderesse fait uniquement mention de 77% des étudiants étrangers qui se seraient réorientés ou qui ne seraient plus admis ou autorisés en Belgique, sans donner aucune indication sur les 23% restants. Or, ceux-ci représentent une portion non négligeable, à savoir près d'un quart des étudiants étrangers inscrits dans l'établissement. En outre, rien n'indique que la partie requérante ne pourrait faire partie des 23% d'étudiants qui, par déduction vu l'absence de clarté de l'acte attaqué, poursuivent leurs études au sein de l'IEHEEC.

2.2.6. Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiants en vue d'étudier dans cet établissement.

Elle se limite ainsi à des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues. Il lui appartient en effet de démontrer que la partie requérante n'a pas de volonté de poursuivre ladite formation en Belgique et qu'elle entre dans les 77% des étudiants étrangers s'étant réorientés ou qui ne seraient plus admis ou autorisés en Belgique.

2.2.7. Il ressort de ce qui précède qu'en faisant reposer uniquement sa motivation sur une analyse statistique relevant de présomptions, non corroborées par d'autres éléments objectifs, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate. Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

2.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, ses affirmations selon lesquelles « La partie requérante ne conteste pas utilement les motifs de la décision querellée, laquelle se fonde sur la circonstance qu'il est apparu, aux termes d'une analyse approfondie, que l'établissement dans lequel elle s'est inscrite opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume. »

Il est rappelé que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Il est rappelé également qu'en matière de séjour pour études, le législateur a prévu que le ministre ou son délégué peut refuser le séjour s'il apparaît que l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume⁸.

Rien n'interdit, à cet égard, à la partie adverse d'appliquer *mutatis mutandis*, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, les critères déjà retenus par le législateur.

Ayant fait ce constat, la partie adverse n'avait pas à motiver plus avant sa décision.

L'autorité n'est en effet pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs⁹.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances particulières de la cause.

Il ressort des développements *supra* que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a adéquatement motivé sa décision en tenant compte de tous les éléments portés à sa connaissance.

Le grief de la partie requérante n'est donc pas fondé.

Dès lors que l'autorité exerce une compétence discrétionnaire, sans critères préétablis, elle peut se prononcer sans que des sanctions pénales ou des mesures de police administrative n'aient été prises contre l'établissement d'enseignement concerné.

En ce qu'il soutient le contraire, le moyen manque en droit », sont manifestement contredites par les constats *supra*. En ce que la partie défenderesse renvoie à l'article 61/1/3, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (et non 7° comme erronément relevé dans sa note) et à la faculté pour la partie défenderesse d'appliquer ce même critère dans le cadre de l'article 9 de la même loi, force est de constater que les constats posés par la partie défenderesse pour arriver à la conclusion que l'IEHEEC « *a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume* » reposent sur un raisonnement incomplet et ne permettant pas de comprendre la conclusion qu'elle pose à défaut d'exposer toutes les données de la cause, tel que rappelé au point 2.2.5. du présent arrêt.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse se réfère à multiples reprises à son pouvoir discrétionnaire, le Conseil en a rappelé les limites au point 2.2.6. du présent arrêt.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris, notamment, de la violation de l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 20 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT